

DECISION DCC 12-112

DU 10 MAI 2012

Date : 10 Mai 2012

Requérant : Séverin AVAGBO

Contrôle de Conformité

Arrestation et détention arbitraire

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son Secrétariat le 11 janvier 2012 sous le numéro 0044/002/REC, par laquelle Monsieur Séverin AVAGBO porte « plainte contre dames ADJIHA Josiane, DEGAN Cécile et Monsieur SEDOHOUN Frédéric, Agent de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, pour garde à vue abusive pour une affaire purement civile et commerciale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Il y a un moment, j'ai connu dame DEGAN Cécile avec qui nous avons entretenu de bonnes relations d'amitié. Au cours d'une de nos discussions, je lui ai présenté ma nouvelle activité de commercialisation des produits pétroliers avec ses avantages et ses risques, activité dans laquelle j'ai personnellement investi sept millions (7.000.000) FCFA. Intéressée, elle en a discuté avec sa sœur, dame ADJIHA Josiane née DEGAN. Cette dernière a apporté un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA... Toute cette affaire commerciale a été conclue entre nous vers fin novembre 2011 et il était convenu que chaque fois nos intérêts nous soient versés par semaine. Ainsi, au cours des deux premières semaines, nous avons reçu à bonne date nos différents intérêts où dame ADJIHA Josiane a régulièrement encaissé soixante dix mille (70 000) FCFA X 2 soit 140.000 FCFA pour son capital de 1.500.000FCFA investi. Malgré qu'elle ait reçu ses différents intérêts, elle a décidé de réduire son capital à 1.000.000 FCFA ; ce que j'ai fait aussitôt.

Ensuite, les deux semaines suivantes, elle a reçu 50.000F X 2 soit 100000 FCFA pour le reste de son capital puisque l'intérêt doit être proportionnel au montant investi.

Nous en étions là quand j'ai été informé que l'activité n'a pas bien tourné au cours de la dernière semaine du mois de décembre 2011, car le produit acheté n'était pas de bonne qualité. » ; qu'il poursuit : « Troublé, j'ai appelé mon associée pour lui présenter la situation. Mais à ma grande surprise et sans avoir du remords, elle a décidé de retirer tout son capital malgré toutes les explications que je lui ai fournies. Puisque j'avais déjà investi tout mon capital dans la nouvelle activité, je lui ai donc envoyé, le

jeudi 22 décembre 2011, une copie de la convention de vente de mon terrain que j'ai à Sèmé-Kpodji pour lui prouver ma bonne foi.

Le lundi 26 décembre 2011, dame ADJIHA Josiane m'a invité à Cotonou pour que je l'amène sur le terrain. J'ai donc répondu à son appel à 13 heures et ce n'est qu'à 17 heures qu'elle est venue, accompagnée d'un homme, et ils m'ont pris dans leur véhicule pour qu'on aille sur la parcelle.

Subitement, ils ont changé de direction et m'ont conduit à la Compagnie de Cotonou où tout était planifié. Contre toute attente, le Chef Frédéric SEDOHOUN en poste ce jour-là, malgré toutes mes explications, m'a fait enfermer. Il ne m'a même pas permis d'informer ...mes parents. J'ai été illégalement gardé à vue pendant 72 heures sans manger ni boire. Au moment de cette garde à vue, j'ai confié ma chaîne en or d'une valeur de 450.000FCFA à celle que je connais le mieux, dame Cécile DEGAN.» ; qu'il ajoute : « Le 28 décembre 2011, jour de ma libération, j'ai été obligé de remettre trois cent mille (300000) FCFA dont 100.000 FCFA des 120.000 FCFA que j'avais sur moi-même et 200.000 FCA apportés par dame DEGAN Cécile. De plus, sur menace de l'Agent de Police Frédéric, j'ai signé un engagement qu'il a rédigé lui-même, m'obligeant à rembourser le reste dû, à savoir les 700.000F au plus grand tard le 11 janvier 2012. Même avant qu'il me laisse partir de la Compagnie, il m'a pris une somme de vingt mille (20.000) FCFA.

A la sortie de la Compagnie, j'ai demandé à dame Cécile DEGAN ma chaîne en or, mais celle-ci m'annonce qu'elle l'a vendue à deux cent mille (200.000) FCFA sans mon consentement. Par contre, j'avais cru un instant qu'elle me remboursait ce qu'elle me devait personnellement » ; qu'il conclut : « ...je porte plainte contre ces individus en vous priant d'ordonner les enquêtes prévues par la loi et de bien vouloir user de votre autorité pour enjoindre au sieur Frédéric SEDOHOUN d'avoir dorénavant à observer les lois et règlements concernant la garde à vue en République du Bénin.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-Chef Frédéric K. SEDOHOUN affirme : « Le lundi 26 décembre 2011 aux environs de 18 heures 30 minutes, dame ADJIHA Josiane née DEGAN, accompagnée de deux autres personnes, s'est présentée à nous au bureau de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou. Celle-ci nous a fait savoir qu'elle a été victime d'un cas d'abus de confiance portant sur la somme d'argent d'un million (1.000.000) de francs CFA de la part du sieur AVAGBO Sévérin qu'elle nous a conduit pour toutes fins utiles.

En effet, courant le mois de septembre 2011, le sieur AVAGBO Sévérin s'est rendu au domicile de dame ADJIHA Josiane par l'intermédiaire de sa sœur, qui est une connaissance à lui. Surprise de cette visite inédite, dame Josiane a demandé à Sévérin les raisons qui le motivent à son domicile. Prenant la parole, celui-ci a fait comprendre à dame Josiane qu'il menait des activités de produits pétroliers au Nigéria et que pour des raisons de problèmes familiaux, toutes les activités ont chuté ; mais pour les reprendre et pouvoir subvenir à ses besoins, il souhaiterait faire un contrat avec elle qui pourra l'aider et générer des intérêts à elle à chaque fois qu'il se rendrait au Nigéria pour l'achat de ses produits. Au cours de leur entretien, le sieur AVAGBO Sévérin a proposé à ce qu'elle lui remette une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs et qu'au bout des clauses, il lui retournera son capital. Après l'avoir mise en confiance et prenant sa grande sœur à témoin, celle-ci lui a remis ladite somme tout en lui précisant de ne pas la duper.

C'est ainsi que Sévérin est rentré en possession de cet argent et au bout de quelques mois, dame ADJIHA Josiane s'est rendue compte que Sévérin n'honore plus ses engagements et l'a mis en demeure de lui retourner son capital. Contre toute attente, Sévérin a restitué une somme de cinq cent mille

(500.000) francs CFA à cette dernière et lui a promis le remboursement de un million (1. 000. 000) de francs restant dans un délai raisonnable. Grande a été la surprise de celle-ci d'entendre de la bouche du sieur AVAGBO Sévérin que les gens ont versé du gaz- oil et du pétrole dans tout le contenu de son essence au Nigéria ; mais qu'il ne pourra la rembourser qu'après avoir réglé cette situation. Toutes les démarches amiables et négociations entreprises par la victime n'ayant abouti à aucun résultat concluant, elle s'est présentée à la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou accompagnée du sieur AVAGBO Sévérin afin de recouvrer ses sous...

Après avoir écouté les deux parties et en vertu des dispositions des articles 50 et 51 du Code de Procédure Pénale, et pour les nécessités de l'enquête, le sieur AVAGBO Sévérin a été mis en garde à vue pour compter du lundi 26 décembre 2011 à 21 heures au mercredi 28 décembre 2011 à 10 heures. Je m'apprêtais à établir la procédure subséquente et présenter ce dernier à Monsieur le Procureur de la République de Cotonou quand le sieur AVAGBO est rentré en négociation avec la victime et a souhaité un règlement à l'amiable pour lui éviter la prison. Il a proposé verser une somme de trois (300.000) francs CFA à sa victime et prendre un engagement pour le remboursement des sept cent mille (700.000) dans un bref délai. Ce qu'il a fait le même jour à la satisfaction des deux parties...

La garde à vue de Monsieur AVAGBO Sévérin a duré comme je l'ai précisé plus haut, du lundi 26 décembre 2011 à 21 heures au mercredi 28 décembre 2011 à 10 heures, soit au total trente sept (37) heures au regard des dispositions du Code de Procédure Pénale.

J'estime, sous réserve de votre appréciation éclairée, que les délais légaux de garde à vue ont été respectés. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise également que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant et dame Josiane ADJIHA sont en partenariat dans une affaire commerciale ; que la remise de fonds intervenue entre les deux parties ne saurait être analysée comme constitutive d'une infraction pénale ; que dès lors, la garde à vue du requérant n'a pas été opérée dans le cadre d'une procédure judiciaire appropriée ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée arbitraire ;

D E C I D E :

Article 1er. – La garde à vue de Monsieur Séverin AVAGBO, dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, par l'Adjudant-Chef Frédéric K. SEDOHOUN, est arbitraire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin AVAGBO, à l'Adjudant-Chef Frédéric K. SEDOHOUN, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mai deux mille douze,

Monsieur Robert S.M.

DOSSOU

Président

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-